

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 19 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Caen* (2^e chambre) : Acquiescement; jugement; signification; réserves; appel; fin de non recevoir; appel incident. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.) : Vente de marchandises; réserves; délai; résolution. — *Antichrèse*; taxes nouvelles; charge des fruits; créanciers. — *Cour impériale de Riom* (2^e ch.) : Référé; ordonnance; demande provisoire; urgence; expert; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Attentat des 26 et 27 août; affaire des ardoisiers; verdict du jury. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Un homme déchiré par des chiens; accusation de coups et blessures ayant occasionné la mort dirigée contre un garde forestier.

PARIS, 16 OCTOBRE.

Le maréchal ministre de la guerre vient de recevoir du maréchal Pélessier le rapport suivant :

« Grand quartier-général, à Sébastopol, le 1^{er} octobre 1853.

Monsieur le maréchal,

« En rendant compte à Votre Excellence, dans ma dépêche du 29 septembre, de l'envoi du général d'Allonville à Eupatoria avec trois régiments de sa division de cavalerie (4^e hussards, 6^e et 7^e dragons, et une batterie à cheval), j'exprimais l'espoir que l'habile activité de ce général, secondé avec empressement par le muahir Ahmet-Pacha, parviendrait à rejeter au loin les troupes que les Russes entretiennent autour d'Eupatoria, et à menacer ensuite la grande ligne de communication de l'ennemi de Simféropol à Pérecep.

« Un brillant combat de cavalerie, livré le 29 septembre à Koughil (5 lieues nord-est d'Eupatoria), et dans lequel la cavalerie russe du général Korf a été complètement défaite par la nôtre, vient d'inaugurer très heureusement cette série d'opérations, dont Eupatoria doit être le pivot.

« D'après ce qui avait été convenu entre Ahmet-Muahir-Pacha et le général d'Allonville, trois colonnes quittèrent Eupatoria le 29, à trois heures du matin, pour marcher à l'ennemi.

« La première, dirigée au sud-est, alla prendre position à l'extrémité de l'isthme vers Saki. Elle n'avait devant elle que quelques escadrons, qu'elle a facilement contenus, avec l'aide de deux canonniers qui l'ont appuyée de leur feu.

« La seconde, commandée par le muahir en personne, et passant par Oraz, Atchin et Teich, s'est avancée sur Djolchak, en ruinant sur son passage tous les approvisionnements de l'ennemi.

« La troisième, à la tête de laquelle s'était mis le général d'Allonville, se composait de 12 escadrons de sa division, de la batterie Armand (artillerie à cheval), avec 200 cavaliers irréguliers et 6 bataillons égyptiens. Elle traversa l'un des bras du lac Sasik et marcha par Chiban sur Djolchak, rendez-vous commun où les deux dernières colonnes furent réunies vers dix heures du matin.

« Ces deux dernières colonnes avaient poussé devant elles des escadrons russes qui s'étaient successivement repliés sur leurs réserves. Pendant que le général d'Allonville faisait rafraîchir ses chevaux, il observait les mouvements de l'ennemi, qui, avec 18 escadrons, plusieurs sotnias de cosaques et de l'artillerie, cherchait à tourner sa droite en s'avançant entre le lac et lui.

« Le général d'Allonville, que le muahir fit soutenir en arrière par deux régiments de cavalerie turque et les six bataillons égyptiens, se dirigea aussitôt sur la pointe du lac pour envelopper l'ennemi lui-même. La promptitude de ce mouvement permit au 4^e de hussards, conduit en première ligne par le général Walsin-Esterhazy, d'aborder l'ennemi à l'arme blanche, pendant que le général Champeron, avec les 6^e et 7^e de dragons, en deuxième et troisième ligne, débordait les uhlands russes et les forçait à une retraite précipitée, durant laquelle ils furent harcelés pendant plus de deux lieues.

« L'ennemi ne tenant plus sur aucun point et s'enfuyant dans toutes les directions, le général d'Allonville arrêta ses escadrons et recueillit, avant de se retirer, tout ce qui restait sur le champ de bataille.

« Cette journée nous a valu six bouches à feu (dont 3 canons et 3 obusiers), 12 caissons et une forge de campagne, avec leurs attelages, 169 prisonniers, dont un officier, le lieutenant Procopowitch, du 18^e uhlands, et 250 chevaux.

« L'ennemi a laissé sur le terrain une cinquantaine de tués, parmi lesquels a été reconnu le colonel Andreouski, du 18^e uhlands, de la division du général Korf, qui commandait devant nous ce jour-là et qui passe dans l'armée russe pour un officier de cavalerie de grand mérite.

« Nos pertes sont, en comparaison, très-minimes. Nous avons eu 6 tués et 29 blessés. MM. Pujade, aide-de-camp du général Walsin, et de Sibert de Cornillon, officier d'ordonnance du même général, sont au nombre de ces derniers.

« Cette belle affaire fait grand honneur aux régiments qui ont donné, ainsi qu'aux généraux Walsin et de Champeron, et au général d'Allonville, qui a eu beaucoup à se louer du concours d'Ahmet-Muahir-Pacha et du corps ottoman qu'il commande.

« Veuillez agréer, monsieur le maréchal, etc.
Le maréchal commandant en chef,
« PELLISSIER. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CAEN (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saint-Pair.

Audience du 16 juin.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — RÉSERVES. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR. — APPEL INCIDENT.

Emporte acquiescement à un jugement la signification de ce jugement faite à une personne afin qu'elle n'en ignore, ait à y satisfaire, s'y conformer, tenir et garder état, lors même que l'acte se termine par ces mots : sous toutes réserves. La partie qui a fait cette signification est donc non-recevable à porter appel principal du jugement signifié; elle pourrait seulement en porter appel incident, si un appel principal était dirigé contre elle (1).

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant, sur la fin de non-recevoir, que les époux Harivel ont fait signifier, le 8 mai 1854, le jugement qu'ils attaquent aujourd'hui, aux frères Dumezery, afin qu'ils n'en ignorent, aient à y satisfaire, s'y conformer, tenir et garder état; qu'une signification de cette nature emporte nécessairement de leur part un acquiescement, dont ils ne pourraient être relevés, aux termes de l'article 443 du Code de procédure, que par l'appel que les frères Dumezery interjetteraient eux-mêmes, ce qu'ils n'ont pas fait; qu'il est vrai que les époux Harivel ont terminé leur signification par les mots : sous toutes réserves, dont acte; mais que ces réserves ne pourraient évidemment porter sur le droit d'appeler, parce qu'elles seraient formellement contraires à l'acte qui les contenait; que, d'ailleurs, pour que les réserves soient efficaces, il faut qu'elles ne soient pas, comme celles-ci, exprimées avec une garantie qui les rende insignifiantes, et que la partie paraît y attacher un effet véritable; qu'au surplus les réserves dont il s'agit, si on veut leur donner un effet, ne peuvent être que celles de l'appel incident, pour le cas où les frères Dumezery porteraient eux-mêmes l'appel, et que, cet appel manquant, celui des époux Harivel doit être regardé comme non avenu; « Considérant, relativement aux dépens, etc.; « Par ces motifs, déclare l'appel des époux Harivel purement et simplement non recevable, et les condamne à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions, M. Mourier, avocat-général; plaidants, M^s Paris et Simon.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.)

Présidence de M. Dégrange-Touzain.

VENTE DE MARCHANDISES. — RETIREMENT. — DÉLAI. — RÉSOLUTION.

L'art. 1657, qui déclare résolue de plein droit, sans mise en demeure, la vente de denrées dont le retraitement n'a pas été opéré au terme convenu, est applicable à une vente de vins faite par un propriétaire à un négociant.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu que Dumoulin Dulys frères ne rapportent point, dans les termes prévus par l'article 109, Code de commerce, la preuve du marché conclu entre eux et Solminihac, par l'entremise d'Olivier; que si Solminihac reconnaît l'existence de ce marché et l'avis qui lui en fut donné par Olivier, il ajoute immédiatement qu'il ne l'accepta que sous la condition exprimée d'avance, et dont il informa sans retard, et personnellement, ses acheteurs, que la livraison des vins, objet du marché, aurait lieu dans le délai de dix jours, ainsi que le paiement qui en était la conséquence;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'aveu de Solminihac, seule preuve que Dumoulin-Dulys puissent lui opposer, est indivisible, et que, dès-lors, le marché ne peut être tenu pour certain qu'avec la condition précitée;

« Attendu qu'il est constant que le délai de dix jours et davantage, s'est écoulé sans que Dumoulin-Dulys, malgré l'invitation pressante de Solminihac, se soient mis en mesure de prendre livraison des vins par eux achetés; que, par suite, ce dernier a pu, à bon droit, se regarder comme dégagé de toute obligation envers eux, même sans mise en demeure régulière, conformément aux dispositions de l'article 1657 du Code Napoléon;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel de Dumoulin-Dulys frères, lequel est mis au néant, confirme le jugement rendu le 25 novembre 1854 par le Tribunal civil de Bordeaux; ordonne, en conséquence, que ce jugement sortira son plein et entier effet.

(5 mars. — Plaidants, M^s Guilloit et de Chancel, avocats.)

ANTICHRÈSE. — TAXES NOUVELLES. — CHARGE DES FRUITS. — CRÉANCIERS.

Le créancier antichrétiste qui a pris à sa charge certains travaux destinés à prévenir les ravages des eaux sur le domaine donné à antichrèse, doit supporter sans répétition les taxes nouvelles imposées par un syndicat qui a reçu du gouvernement la mission de centraliser les travaux de défense de la contrée, alors que ces taxes peuvent être regardées comme une charge des fruits. (Art. 2086 du Code Nap.)

Le Tribunal civil de Lesparre l'avait ainsi décidé le 5 juillet 1854.

Appel. Voici l'arrêt de la Cour :

« Attendu que, par actes des 28 mai 1807 et 3 juin 1810, Augustin Moutardier, débiteur de la veuve d'Anglure, donna à celle-ci, à titre d'antichrèse, une portion considérable de son domaine de la Garre, situé dans la commune de Soulaç; qu'il fut expressément convenu que les fruits perçus par la veuve d'Anglure se compenseraient, quelle qu'en fût la valeur, avec les intérêts de sa créance; que certains travaux, nécessaires, selon les prévisions des parties, pour éviter les ravages des eaux, furent déterminés et mis à la charge de la veuve d'Anglure, qui prit l'obligation, quels que fussent les cas fortuits, de subvenir à toute réclamation contre Moutardier; qu'enfin il demeura expliqué que si, par la force des eaux, les travaux à établir étaient dégradés au point qu'on ne pût les rétablir sans s'exposer annuellement à de très-grands frais, la veuve d'Anglure pourrait en abandonner l'entretien et laisser les terres en pacage;

« Attendu qu'en 1839, le gouvernement, dans l'intérêt commun des propriétés soumises aux mêmes conditions que le domaine de la Garre, a constitué un syndicat chargé de cen-

traliser les travaux de défense; qu'à la suite des opérations prescrites par ce syndicat, des taxes plus ou moins considérables, réparties sur un certain nombre d'années, ont été imposées sur les propriétés du quartier de la Garre, et qu'il s'agit de savoir qui, des héritiers Moutardier ou de la veuve Lafaye d'Ambezac, héritière d'Anglure, doit supporter, en définitive, le montant de ces taxes;

« Attendu qu'elles résultent d'un fait imprévu et de force majeure; car, en 1807 et 1810, les parties contractantes ne stipulèrent point en vue du syndicat, constitué trente ans après, sans qu'il fut possible à l'une ou à l'autre d'en déclinier les conséquences; qu'il ne faut donc pas chercher dans les conventions auxquelles l'antichrèse a dû son origine, des stipulations précises pour le cas du procès, mais consulter leur esprit à cet égard;

« Attendu que tous les fruits étaient abandonnés aléatoirement à la veuve d'Anglure, en compensation des intérêts de sa créance; que, d'un autre côté, tous les travaux alors jugés utiles étaient mis à sa charge personnelle; que les travaux d'ensemble prescrits par le syndicat ont pris la place de ceux que chaque propriétaire faisait auparavant chez lui, et que par là la veuve d'Anglure a été dégagée des obligations onéreuses que lui imposaient ceux qu'elle avait dû contracter;

« Attendu, d'ailleurs, que, dans la pensée des parties, les travaux de défense contre les eaux étaient considérés comme nécessaires, non pas pour la conservation du fonds lui-même, mais pour en assurer la libre culture, puisque, dans le cas prévu de trop grandes dépenses pour leur rétablissement, s'ils éprouvaient de fortes dégradations, la veuve d'Anglure se réservait le droit de laisser les terres en pacage; qu'ainsi ils peuvent, à juste titre, être regardés comme une charge des fruits;

« Attendu que, dans ces circonstances, les conventions des parties prises dans leur ensemble et l'équité militent à la fois pour que la veuve d'Anglure, ou, quoique soit, son héritière, demeure chargée des taxes imposées à l'occasion de travaux dont elle profite seule, eu égard, au moins, à sa jouissance d'antichrète;

« Par ces motifs :

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel de la veuve Lafaye d'Ambezac, lequel est mis au néant, confirme le jugement rendu le 3 juillet 1854 par le Tribunal civil de Lesparre. — 20 mars.

(Plaidants, M^s Brochon et Faye, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (3^e ch.)

Présidence de M. Grelliche.

RÉFÉRE. — ORDONNANCE. — DEMANDE PROVISOIRE. — URGENCE. — EXPERT. — COMPÉTENCE.

Dans toute affaire urgente concernant les questions de propriété, le juge du référé est complètement appelé à statuer sur les difficultés qui lui sont soumises.

Le magistrat régulièrement saisi peut ordonner tous les moyens propres à éclairer sa religion. Dès lors, le juge du référé peut commettre un expert, afin de vérifier et constater les faits dont la connaissance est utile à l'appréciation de la contestation.

Mais il ne peut charger l'expert d'apprécier des faits qui n'ont trait qu'au litige qui peut s'élever au fond entre les parties devant d'autres juges.

Par exploit du 1^{er} décembre 1851, M. Charmensat a fait assigner la compagnie du chemin de fer Grand-Central, en la personne de M. Welter, son ingénieur en chef, à comparaître à l'audience des référés de M. le président du Tribunal civil d'Issoire, pour voir dire ladite administration qu'elle serait tenue sans délais de faire procéder à l'enlèvement des terrains qui interceptent le passage de M. Charmensat; sinon voir dire que celui-ci ferait procéder à leur enlèvement aux frais de l'administration, et la condamner aux dépens.

Sur cette assignation, M^s Bonnefoy s'est présenté pour l'administration; il a conclu à ce qu'il plaise à M. le président dire qu'il n'y a lieu à référé; que M. le président a été incompétemment et irrégulièrement saisi; subsidiairement, déclarer le sieur Charmensat non-recevable, en tous cas mal fondé en ses demandes et conclusions, et le condamner aux dépens.

M^s Bourrier, avoué de M. Charmensat, a conclu à l'adjudication des fins de la demande de celui-ci; subsidiairement, à ce qu'il plût à M. le président ordonner que le chemin non encore livré, mais que M^s Bonnefoy déclare prêt à livrer, sera visité par expert à l'effet de savoir s'il est viable et dans d'aussi bonnes conditions que le premier; et en cas de négative, condamner la compagnie du chemin de fer en 1,000 francs de dommages-intérêts pour chacun des jours où ledit chemin ne sera pas propice au service de l'usine; en ce cas, réserver les dépens.

Sur ces conclusions, M. le président a rendu, le 2 décembre 1854, l'ordonnance de référé dont la teneur suit :

« Attendu que, dans les matières urgentes, M. le président, juge du référé, est appelé à statuer provisoirement sur les difficultés qui lui sont soumises;

« Et attendu qu'il est de première urgence et nécessité pour Charmensat d'avoir un chemin viable pour l'exploitation de son usine;

« Que la partie de Bourrier soutenant que l'ancien chemin est coupé, et qu'aucun nouveau chemin n'a été livré, tandis que la partie de Bonnefoy soutient qu'un nouveau chemin préférable à l'ancien a été livré, ce qui est encore en tous points contesté par le sieur Charmensat;

« Que les parties étant ainsi contraires, en fait, c'est le cas de nommer un expert pour vérifier les lieux;

« Sans s'arrêter au moyen d'incompétence soulevé par M^s Bonnefoy, le juge de référé pouvant connaître de toutes questions de propriété, nommons M. Viillard, de Saint-Germain-Lembron, expert que nous dispensons du serment, à l'effet de visiter les lieux et reconnaître si le chemin fourni par la compagnie au sieur Charmensat est viable et dans les mêmes conditions que celui dont il jouissait, indiquer dans tous les cas les réparations d'urgence pour l'appropriation au service des moulins, pour, sur son rapport, être statué ce que de droit, réservant tous droits et actions des parties et les dépens. »

La compagnie du chemin de fer a fait appel de ce jugement, et la Cour y a statué par l'arrêt suivant :

« Considérant que les motifs de l'ordonnance dont est appel ne permettent pas de douter que le magistrat qui l'a rendu n'ait entendu prononcer que sur ce que la demande de la partie de Goutay renfermait de provisoire;

« Considérant que ces mêmes motifs établissent que la demande provisoire de la partie de Goutay était urgente, ce qui donnait au juge des référés le droit d'y statuer en vertu des dispositions de l'art. 806 du Code de procédure civile;

« Considérant que le magistrat, régulièrement saisi, peut ordonner tous les moyens propres à éclairer sa religion; qu'il suit de là que M. le président du Tribunal d'Issoire a pu commettre un expert pour vérifier le fait sur lequel les parties étaient contraires, de savoir si le chemin offert par la partie de Selveton à celle de Goutay était viable, et pour faire connaître, au cas de la négative, les réparations à exécuter d'urgence pour l'appropriation au service des moulins de la partie de Goutay;

« Mais considérant que le juge du provisoire ne peut charger l'expert par lui commis de constater et d'apprécier des faits qui, sans utilité pour la contestation qui lui est soumise, n'ont trait qu'au litige qui peut s'élever au fond entre les parties devant d'autres juges;

« Considérant que c'est donc sans droit que le magistrat dont est appel, ne bornant point son interlocutoire au point de savoir si la partie de Goutay pouvait provisoirement exploiter son usine par le chemin offert par la compagnie, a chargé l'expert par lui commis de dire si le chemin était dans les mêmes conditions que celui dont jouissait antérieurement la partie de M^s Goutay;

« Par ces motifs,

« La Cour dit et déclare qu'il a été incompétemment jugé par l'ordonnance dont est appel dans la partie par laquelle l'expert commis a été chargé de dire si le chemin offert par la compagnie du chemin de fer Grand-Central était dans les mêmes conditions que celui dont jouissait la partie de Goutay;

« Sur le surplus, dit qu'il a été compétemment jugé, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Ordonne que les dépens d'appel, ensemble du coût, expédition et signification du présent arrêt, il sera fait masse pour être supportés par moitié par chacune des parties. »

(M. Ancelot, avocat-général; plaidants, M^s Selveton pour l'appelant, M^s Goutay pour l'intimé.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Valleton, premier président de la Cour impériale.

Audience du 15 octobre.

ATTENTAT DES 26 ET 27 AOÛT. — AFFAIRE DES ARDOISIERS. — VERDICT DU JURY.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. La Cour entend la suite des plaidoiries.

M^s Richard présente la défense des accusés Trideau et Lemeunier. En ce qui concerne Trideau, accusé sur trois chefs, d'attentat, de pillage de poudre à la carrière du Fresnois, et de port d'armes apparentes, le jeune défendeur ne fait pas difficulté d'avouer que, sur le premier chef, toute dénégation serait impuissante. Sur le second chef, il soutient que rien dans les débats n'établit qu'il se soit emparé d'une clé autre que celle du magasin à poudre de la carrière du Fresnois pour en ouvrir la porte; et, en ce qui concerne le port d'une arme, il y aurait à se demander si le bâton, que quelques témoins prétendent lui avoir vu en la main, peut constituer une arme selon le vœu de la loi. L'avocat apprécie ensuite les antécédents de Trideau, et n'y trouve rien qui vienne aggraver la position que lui fait l'accusation. Il est père de trois enfants, il est laborieux; pendant deux ans, il a travaillé aux piles des Ponts-de-Cé dans l'eau jusqu'à la ceinture. Un tel homme a donné assez de preuves de son courage au travail pour ne pas être soupçonné de chercher dans les désordres d'une révolution sociale un aliment à la débauche et à l'oisiveté.

Quant à Lemeunier, ajoute le défenseur, accusé sur les mêmes chefs que Trideau, c'est un tout jeune homme, peu laborieux, parce qu'il appartient à une famille dans l'aisance, et les débats ont établi que, dans la nuit du 26 août, il était dans un état complet d'ivresse. Mais, tout ivre qu'il était, il n'était ni exalté ni dangereux, et par deux fois, les témoins en ont déposé, par deux fois on le voit prononcer des paroles de conciliation. A la première attaque contre la gendarmerie, il dit, et le gendarme Garnerau en a déposé : « Pas de pillage, pas de meurtre ! » A la seconde attaque, on l'invite à se retirer, et il s'assied sur un banc.

Le défenseur termine en recommandant ses deux clients à la clémence du jury.

M^s Planchenaud présente ensuite la défense des accusés Bardou, Janvier, Gavallan et Chéreau, et cède la parole à son confrère, M^s Cubain.

M^s Cubain : Messieurs les jurés, Secrétaïn, Attibert et Pasquier, trois des accusés que je défends, ont reconnu les faits principaux qui leur sont imputés; ils n'ont pas dissimulé leur intention de renverser le gouvernement; mais, après cet aveu, ils se sont arrêtés et ils ont protesté de toute la force de leur conscience contre l'intention que leur prête l'accusation d'avoir voulu renverser le gouvernement par les moyens qu'elle indique, par le massacre, le pillage et la dévastation.

Je renouvelle pour eux cette protestation, et, comme les faits ne justifient pas ces accusations, comme beaucoup de circonstances les démentent, c'est assez de protester deux fois, et je n'ai plus rien à dire sur ce point.

Quant aux autres accusés dont la défense m'est confiée, c'est-à-dire Jean Bazille, Coué, François Frouin, Chauvin, Garrouin, Fouin, Hamard, Urbarin père, Pointeau, Négrier, Maingot, Boulitreau, René Bazille et Richard, je ne dis pas la même chose et j'ai à expliquer la part qui revient à chacun.

Si l'accusation se formulait ainsi, si elle vous disait de vous demander : Y a-t-il une réunion d'hommes qui se soit proposée de porter dans la commune d'Angers le massacre, le pillage et la dévastation ? alors vous auriez à vous demander si chacun des accusés a participé à la réunion et s'il y a exercé un commandement; si l'accusé est placé hors de ces circonstances, alors il n'est plus possible des peines terribles qu'on vous demande, mais seulement il peut être placé sous la surveillance de la haute police.

Mais l'accusation ne s'est pas ainsi formulée; elle ne s'est pas placée au point de vue général, mais au point de vue individuel. Ce qu'on vous demande, le voici : on vous dit de vous demander si chacun des accusés s'est proposé de porter à Angers le massacre, le pillage et la dévastation.

L'accusation étant ainsi, il ne s'agit donc que d'une incrimination individuelle. Si cette manière d'envisager les choses a pour but de leur ravir les bénéfices de l'article 97, oh ! je m'en réjouis, car vous aurez pour devoir impérieux de vous demander, non pas s'il y a eu un attentat, mais si tel ou tel a voulu le commettre, c'est-à-dire a voulu les trois choses qui le caractérisent, le massacre, le pillage, la dévastation.

Que peut-il résulter de cet examen ? Prenez un à un ces ouvriers, voyez leurs antécédents, recherchez-les dans leur vie privée, dans leur famille, dans l'atelier, et dites : Est-il possible, est-il croyable qu'une question ainsi posée, pour chacun d'eux individuellement, puisse être résolue affirmativement ? Eh quoi ! vous voudriez dire : Il y a la cinquantaine huit hommes qui, isolément, chacun ne suivant que le mobile de sa volonté, de sa conscience, ont eu la même pensée, celle de porter dans une ville le massacre, le pillage et la dévastation ?

(1) V., sur ce point, Jurisprudence du dix-neuvième siècle, n^o Acquiescement, n^o 171 et suivants, et 240 et suivants.

Puis quand vous vous serez demandé cela pour ces cinquante-huit accusés, il faudra vous le demander pour trente-cinq autres qui vont le remplacer sur ces bancs, pour d'autres encore qui peut-être viendront s'y asseoir. Oh! non, vous ne procéderez pas ainsi, et j'ai raison de dire que je me réjouis que l'accusation ait pris ce caractère, car elle s'est placée ainsi dans une impossibilité qui ne pourra être résolue. Non, vous ne les jugerez pas sur les intentions individuelles, et, en effet, la justice n'est pas une chose d'à peu près; on ne répond pas par un à peu près quand il s'agit de flétrir, de perdre une vie tout entière; soyez rigoureux, exacts dans vos appréciations, dans vos décisions; prenez les termes précis des questions qui vous seront posées, et dites-vous si, à toutes, vous pouvez répondre affirmativement.

Ces hommes ont-ils eu la pensée individuelle de commettre un attentat ayant pour but de porter dans une commune le massacre, le pillage, la dévastation? Je pourrais vous dire d'abord qu'il n'y a pas eu d'attentat, mais seulement une tentative; je pourrais vous dire encore que cette question qui vous sera posée est cumulative des trois éléments de l'attentat, c'est-à-dire qu'elle comprend le massacre, le pillage, la dévastation, et alors je vous dirais: Etes-vous certains que chacun de ces hommes ait voulu les trois choses constitutives de l'attentat? Tous ces hommes sont poussés par la convoitise, on le dit; je n'ai pas à m'expliquer là-dessus; mais qu'il en soit ainsi: eh bien! ces gens qui veulent l'attentat, qu'ont-ils fait à Trellazé?

M. le premier président: Et chez Sigogne, et chez Auzanne, et à la gendarmerie?

M. Cubain: Ce qui s'est passé dans ces deux maisons ne tendait qu'à se procurer des armes. Dans tous les cas, il y aurait eu appréhension d'armes, commencement de dévastation, si on veut, mais pas de massacre. Mais j'ai hâte de quitter ce terrain; ce n'est pas ainsi que je veux sauver les accusés dont les intérêts me sont confiés. Encore une fois, la question capitale est ceci: Chacun de ces hommes a-t-il eu l'intention, la volonté de l'attentat compris dans la question qu'on vous posera?

Les explications des accusés ont été franches, et elles n'auraient pas manqué de vous toucher. Après les avoir entendues, j'ai à vous demander si vous êtes persuadés qu'ils voulaient, qu'ils avaient pour but la perpétration des trois éléments constitutifs de l'attentat, le massacre, le pillage et la dévastation?

S'il en est ainsi, que devient cette question première qui repose tout entière, non sur un fait accompli, mais sur un but? En est ainsi, et la question doit être négative; s'il en est ainsi, il devient impossible d'admettre que tous et chacun d'eux aient voulu commettre un attentat.

Entrant dans les faits particuliers à chacun de ses clients, le défenseur ne trouve ni dans l'ensemble de ces faits, ni dans leurs détails, la preuve que les accusés aient commis ou voulu commettre un attentat dans l'acception prise par l'acte d'accusation.

M. le premier président: La parole est au ministère public.

M. le procureur-général: Messieurs de la Cour, Messieurs les jurés, je dois une réponse à la défense; elle sera très brève, car la nécessité de la prolonger ne nous apparaît pas. Je dois d'abord rendre hommage à la défense, à l'énergie pleine de conviction de ses efforts et à la modération de son langage, en cela d'accord avec celui que nous avons tenu. J'aurai ensuite quelques mots à dire sur la question d'excuse proposée par la défense et rejetée par l'arrêt de la Cour.

Je ne veux pas aborder ici des théories de droit, parce que les jurés ne sont pas des jurisconsultes; tout se réduit, selon nous, à une question de fait; tout se réduit à la question de savoir s'il y a eu des sommations de la part de l'autorité. Si c'est là la question, nous pouvons dire qu'elle est résolue par cela même qu'elle est posée. Concevez la situation qu'on voudrait faire à l'autorité. A un jour donné, vous pouvez être attaqués, vous recevrez des coups de fusil; l'autorité ne fera pas de sommation, et alors pour tous ceux qui nous auront attaqués il n'y a pas de peines possibles. Ou, au milieu des projectiles de la mort, on fera les sommations, et alors vous donnerez à l'insurrection le temps de s'aggraver et peut-être de vaincre. Une chose semblable ne saurait se soutenir; il ne s'agit pas ici d'un projet de sédition, d'un commencement d'atroupement, il s'agit d'une attaque, et quand il y a une attaque, l'autorité n'a qu'un moyen, qu'un devoir, de la repousser. Voilà pourquoi, sur nos réquisitions, la Cour a rejeté l'excuse sollicitée par les accusés. La vérité qu'il y a eu une attaque n'a pas été contestée; la conséquence de cette attaque, c'est l'existence de l'attentat qu'il ne faut pas confondre avec la sédition l'atroupement; c'est pour la sédition, pour l'atroupement que les sommations sont faites. Dans ces deux derniers cas on leur dit: « Retirez-vous, vous êtes avertis, » mais quand il y a une attaque, quand l'attaque est commise, dès ce moment, il n'y a plus seulement sédition, atroupement, il y a un attentat; c'est le cas où nous nous trouvons, car depuis quatre heures l'attaque était commencée.

D'ailleurs, personne ne nie l'attentat. J'ai bien entendu la négation de l'attentat par chacun individuellement; la défense s'est associée à cette négation avec énergie, mais malgré ses efforts, l'existence de l'attentat a été reconnue par tout le monde. La question a été posée par M. Cubain. Il vous a dit: La question d'attentat doit-elle être posée pour chacun? Et il a répondu non avec une grande conviction, nous n'en doutons pas. Nous, nous répondrons oui avec une conviction non moins profonde; pour nous l'attentat est justifié par leur présence à Angers, leur présence à tous; excepté pour trois qui ont été arrêtés sur le Mail. J'ajoute que pour ces trois accusés il y a eu des circonstances atténuantes à l'arrivée à Angers qui les rattachent à l'attentat; il y a donc eu attentat de la part de tous. Je crois donc avoir eu raison dans ma première discussion, et rien n'a modifié ma conviction depuis que j'ai entendu la défense.

La discussion n'est un peu sérieuse que pour les accusés de complicité, pour ceux arrêtés à Angers, soit sur le Mail, soit sur le Champ-de-Mars, quelques heures avant l'arrivée de la bande de Trellazé. Cela se réduit à une question d'appréciation. Nous, nous disons: Vous étiez là pour préparer le mouvement, pour l'aider, le faciliter. La défense dit que non. Mais à pareille heure, en pareils lieux, que faisiez donc là des hommes réunis et armés? Pour tout homme de bon sens qui s'interroge avec bonne foi, il n'y a pas deux réponses possibles, ces hommes sont des complices.

Les complices! mais cette qualification est trop douce pour eux, ils étaient les provocateurs de l'attentat, ils s'étaient rendus les premiers au lieu où il devait se commettre, et sans les dangers pressentis par ceux de la campagne qui devaient les rejoindre, sans les hésitations de la route, ceux d'Angers étaient prêts.

Des circonstances particulières se rapportent aux deux accusés Harrouin et Chauvin, trouvés porteurs de pierres. On a dit que des pierres n'étaient pas des armes. D'après la loi, tout ce qui est contondant est une arme, et dans l'espèce, les pierres saisies sur les deux accusés, par leur poids, par leur forme, ne sauraient être considérées autrement que comme des armes; c'est, du reste, là, encore, une question d'appréciation.

Mais, encore une fois, qu'on me permette de le répéter, ce n'est pas à la légère que, dès le début de cette affaire, j'ai proposé de dire que tous les accusés ont pris part à l'attentat. Je comprends que des jurés ne doivent pas marcher en aveugles et faire une réponse dans un sens, uniquement parce qu'on la leur demande; mais je crois avoir suffisamment prouvé que tous ces hommes ont eu l'intention de commettre un attentat et y arriver par les moyens que nous avons fait connaître.

Encore un mot; on a dit que, dans la dernière loi sur la matière, celle de 1850, l'atténuation de l'article 97 est moindre que celle de l'article 91; cela est très vrai, je le reconnais, et alors voilà, Messieurs les jurés, ce que vous avez à faire. J'ai proposé des circonstances atténuantes pour Martineau, Bardou et autres; alors, pour eux, répondez par la négative pour ceci: arrestation sur le lieu de l'attentat, mais ce que je vous avais annoncé sera exact avec les circonstances atténuantes, et il en résultera que la répression pourra se mouvoir entre la déportation perpétuelle et cinq années de détention.

En plaçant la Cour entre ces deux répressions, le jury la mettra à même de rendre une bonne justice. Et pour l'avenir de ces hommes, il ne faudra qu'un prétexte, un peu de repentir, quelques bons sentiments, pour que votre verdict soit adouci; cela dépendra d'eux.

Cela dit, vous comprenez que je ne suivrai pas la défense dans les nombreux détails qui ont été pour elle une nécessité;

je ne puis dire qu'une chose, c'est que je n'ai pas entendu relever une erreur sérieuse commise par nous et qui soit de nature à modifier la situation des accusés. Je maintiens donc que tous ont participé aux faits constitutifs de l'attentat. J'ai fait connaître le résultat obtenu par l'enquête faite sur les antécédents des accusés; la défense a vu ces hommes autrément que nous ne pouvons les voir, ce sera là encore une appréciation du jury. Nous ne cherchons tous qu'une chose, la vérité; de notre côté, elle a été cherchée avec un grand scrupule, vous ferez comme nous.

J'ai fini, Messieurs; ce n'est plus le moment de revenir sur les considérations générales, ni sur les déplorable révélation résultant de ce procès. On m'accuse d'avoir exagéré le mal; chaque jour nouveau qui se lève me fait voir que je n'en connais pas encore toutes les profondeurs. Je crois que nous avons assez de nos discourses présents sans rappeler les discordes passées, et je crois qu'on calomnie le passé en le comparant au présent. Et maintenant, Messieurs, jugez comme des hommes d'honneur, des hommes de cœur et d'intelligence; ce sont les expressions de la défense, et je les relève pour vous les dire après elle: jugez d'après vous, et vous rendrez une bonne justice.

M. le premier président: La défense veut-elle répondre?

M. Cubain: Quelques mots bien courts, s'il plaît à la Cour.

M. le premier président: Vous avez la parole.

M. Cubain répond à la réplique de M. le procureur-général en faisant observer que, indépendamment des conditions prescrites par l'art. 400, la retraite volontaire des séditieux détruit toute culpabilité; que ceux des accusés qui ne sont pas venus jusqu'à Angers doivent par conséquent être déclarés non coupables.

Il ajoute qu'en posant la question, ainsi que le fait le ministère public: Un attentat ayant pour but le massacre et le pillage a-t-il été commis? chacun des accusés y a-t-il pris part? on établit le débat sur un terrain que la raison ne saurait accepter. Un attentat caractérisé par son but ne peut être envisagé uniquement d'une manière générale et abstraite; on doit le considérer dans ses rapports avec la volonté de chaque accusé. Or, aucun de ces ouvriers, quelle que soit l'exaltation de ses opinions politiques, n'a voulu le pillage et le massacre. Leurs antécédents et l'opinion de quiconque les connaît protestent contre une telle imputation.

On a raison, dit l'avocat en terminant, de souhaiter la fin de nos discordes civiles; mais ce n'est point en flétrissant les accusés que le verdict du jury attendra ce but désiré.

M. le premier président: Accusé Secretain, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Secretain, se levant et d'une voix forte: Rien, Monsieur le président.

M. le premier président: Vous, Attibert?

Attibert: Rien non plus.

Cette question, adressée successivement à tous les accusés, ne provoque de réponses que de la part des accusés Joseph Martineau, François Frouin, Harrouin, Mathurin Bazile, Girard, Bridier, Sarrazin, Maingot, Mathurin Cachet et Thébaud, réponses qui ne sont que des protestations d'innocence ou ne portent que sur des faits insignifiants.

M. le premier président: MM. les jurés, il est deux heures, et si nous continuons l'audience, votre délibération se prolongerait bien avant dans la nuit. Je ne vais pas clore le débat, mais je vais le suspendre jusqu'à demain. Je propose de commencer l'audience à huit heures. Je commencerai par présenter mon résumé qui ne tiendra pas plus d'une heure à une heure et demie; vous entrerez ensuite dans la salle de vos délibérations pour n'en plus sortir qu'avec votre verdict. La délibération sera longue; la loi nous fait un devoir de séparer chaque question avec les circonstances qui s'y rattachent. Il vous sera posé 284 questions. La lecture seule de ces questions devra durer plus d'une heure; il faut donc que nous prenions nos mesures et que nous soyons avertis du temps. Je pense que ces dispositions recevront votre approbation; l'audience est donc renvoyée à demain huit heures précises du matin.

L'audience est levée à deux heures.

PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

Notre rédacteur nous transmet la dépêche suivante:

Angers, mardi 16 octobre, minuit.

A l'ouverture de l'audience, M. le premier président a fait le résumé des débats.

Le jury est entré à midi dans la salle de ses délibérations.

A sept heures du soir, le chef du jury donne lecture du verdict.

Sont déclarés non coupables: Joseph Martineau, Houdebine, Mathurin, Bazile, Laillé, Roméo, Boulitreau, Denis, Caté, Auray, Aubry et Teneu fils.

Sont déclarés coupables sans circonstances atténuantes: Secretain, Attibert, Pasquier et Pierre Martineau.

Les autres accusés sont déclarés coupables avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour délibère.

A onze heures du soir, elle rend son arrêt.

Secretain, Attibert et Pasquier sont condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée, hors du territoire de l'Empire.

Deshayes, Jean Bazile, Lapière, Auray, Manceau, Pierre Martineau, Guérin, Eugène Frouin, François Frouin, Chauvin et Fouin, sont condamnés à la déportation simple.

Hamard, Hubarin père, Lemeunier, Maillard, Plessier, Teneu père, Girard, Janvier, Trideau, Boilème, Cachet père, Girouard et Chereau sont condamnés à dix ans de détention.

Conet, Blet, Guy, Bredier, Leroy et Harrouin sont condamnés à cinq ans de prison.

Négrier, Bazile (Mathurin), Groussin, Plumelet, Gavalan et Chebaud à trois ans de prison.

Maurat, Bardou, Sarrazin, Maingot, René Bazile, Fauveau et Richard à deux ans de prison.

Les accusés entendant prononcer leur condamnation ne prononcent pas un seul mot.

Le plus grand calme n'a cessé de régner dans l'auditoire.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Présidence de M. Pierrot.

Audience du 4 août.

UN HOMME DÉCHIRÉ PAR LES CHIENS. — ACCUSATION DE COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT DIRIGÉE CONTRE UN GARDE FORÊSTIER.

Le nommé Burgaux, chargé de la garde de la forêt de Frouard, comparait devant le jury comme accusé d'avoir fait à un malheureux ouvrier des blessures qui ont occasionné sa mort. Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation:

M. de Rochefort est propriétaire, sur le territoire des communes de Champigneulle et de Frouard, d'une forêt connue sous le nom de Parc de Frouard et close dans la plus grande partie de son étendue, principalement sur les terres de Champigneulle, par un mur à sec de 2 mètres 30 centimètres de hauteur. La surveillance de cette propriété est confiée depuis trois ans à Antoine Burgaux... Burgaux s'est montré sévère et rigoureux dans

l'accomplissement de ses devoirs. Il s'est rendu coupable de plusieurs actes de brutalité que l'audace des délinquants et les menaces dont il a pu être l'objet de leur part ne pouvaient justifier.

Après l'énumération de divers actes de brutalité imputés à Burgaux, l'acte d'accusation expose ainsi le fait sur lequel le jury est appelé à se prononcer:

« Le 17 mai 1855, vers huit heures et demie du matin, Burgaux se trouvait dans la partie du parc qui avoisine les terres de Champigneulle. Il entendit que l'on coupait du bois à la serpe dans le canton de Govillers; il alla droit à ce bruit en se faisant précéder de ses deux chiens. Arrivé à vingt-cinq ou trente pas des délinquants, il les lâcha sur eux en les excitant, selon sa coutume, de la voix et du geste. Cependant les délinquants, qui n'étaient que deux, avaient pris leur fuite à son approche, se dirigeant à travers le taillis de différents côtés. L'un parvint à s'échapper; l'autre fut rejoint par le garde à vingt ou vingt-cinq mètres de distance de l'endroit où il venait de couper le menu bois dont il devait faire sa charge à dos. Burgaux ne connaissait pas, à ce qu'il prétend, le délinquant, qui refusa de lui dire son nom; il voulut alors se saisir de sa serpe, il insista malgré l'insistance de son adversaire, et une lutte dont on ne connaît que le résultat malheureux s'engagea entre le garde, armé d'un fusil à double coup et aidé par ses deux chiens aussi forts que méchants, et le délinquant qui n'avait pour se défendre que sa serpe de faible dimension qui a été saisie plus tard comme pièce à conviction entre les mains de Burgaux. La lutte, si elle a pu exister dans de semblables circonstances, n'a duré que quelques minutes: des bûcherons qui se trouvaient à peu de distance ont entendu d'abord l'abolement des chiens pendant trois ou quatre minutes; le témoin Louis Arnould a entendu une voix plaintive répéter à plusieurs reprises: « Pardon, pardon; ah! brigand... ah! canaille!... laisse-moi donc... je suis perdu... je te demande pardon... »

« Peu d'instant après, d'autres témoins qui travaillaient sur le territoire de Champigneulle aperçurent de loin un individu escalader les murs du parc pour en sortir et se diriger ensuite à travers les champs du côté de la cense Saint-Jacques. Il avait les vêtements en lambeaux: son pantalon, qu'il était obligé de retenir avec une main, était entièrement déchiré; et ce qui restait de sa chemise ne couvrait plus qu'en partie son bras et ses cuisses. Sa marche était tantôt précipitée, tantôt ralentie; il s'arrêtait de temps en temps, comme un homme à bout de forces. C'était le nommé Jean Humbert, manœuvre à Champigneulle, qui était sorti de son domicile dans la même matinée, vers six heures et demie, pour aller couper des rammes de haricots dans le parc de Frouard, et que Joseph Marc qui l'accompagnait avait laissé aux prises avec le garde Burgaux, entre huit et neuf heures du matin, au milieu de la forêt.

« Il a été aperçu successivement, par plusieurs témoins, sur différents points, entre le mur de clôture du parc et les premières maisons du hameau Saint-Jacques. Didier Voirhay, qui travaillait dans un jardin, à mi-chemin de la forêt, l'a parfaitement reconnu, malgré le sang dont sa figure et ses vêtements étaient imprégnés; lorsqu'il s'est arrêté près de lui, il lui a même parlé, il lui a demandé comment on l'avait mis dans cet état. Mais Humbert n'a pu lui répondre; ayant fait un effort pour parler, il s'affaissa sur lui-même et tomba à la renverse, sur le gazon d'une plate-bande. Il se releva cependant sans le secours de personne, et sortit du jardin pour s'acheminer, en chancelant comme un homme ivre, du côté de la cense Saint-Jacques, où on le vit s'arrêter à la fenêtre d'une maison habitée par une de ses tantes. Les forces qui l'avaient soutenu jusque-là l'abandonnèrent; il lui fut impossible de gagner son domicile. Les personnes qui accoururent les premières à son secours, essayèrent inutilement d'obtenir quelques renseignements sur ce qui lui était arrivé: il avait perdu connaissance, et il ne l'a pas recouvrée un seul instant jusqu'à sa mort, qui est arrivée dans la nuit du 16 au 17 mai, vers deux heures du matin. Il n'a pu répondre que par des gémissements inarticulés à toutes les questions que sa famille et le médecin appelé à lui donner les premiers soins lui ont adressées successivement.

« Ce malheureux avait été horriblement mutilé: ses bras étaient sillonnés dans toute leur étendue par de larges et profondes blessures, dont la forme indiquait qu'elles avaient été faites par des chiens de grosse taille. Son bras gauche, principalement, n'était qu'une plaie depuis l'épaule jusqu'au coude, tant les morsures y étaient multipliées. On remarquait enfin au-dessous de l'oreille gauche une blessure pénétrante qui avait jeté une grande quantité de sang. Tout attestait, à n'en pas douter, qu'il avait été en butte à des actes de la plus coupable violence, et qu'après l'avoir fait déchirer par la dent des chiens, son adversaire l'aurait frappé lui-même, avec l'arme qu'il tenait à la main, sur le côté gauche de la tête.

« L'autopsie qui a été faite, dès le 18 mai, ne permet pas, en effet, d'hésiter sur la véritable cause de la mort de Jean Humbert: elle est le résultat de la compression du cerveau produite par l'épanchement sanguin survenu à l'intérieur du crâne, à la suite de la perforation de l'os temporal, et de la lésion de quelques vaisseaux. Les experts-médecins ajoutent dans leur rapport que la fracture du crâne ne peut être attribuée qu'à un coup porté avec une certaine force à l'aide d'un corps obtus à petite surface.

« Cependant l'accusé, qui avoue sa rencontre avec Humbert dans le parc de Frouard, qui reconnaît avoir excité ses chiens contre lui et être entré en lutte avec lui, proteste, dans tous ses interrogatoires, qu'il ne lui a porté aucun coup. Il soutient qu'ayant voulu désarmer Humbert, celui-ci s'est avancé sur lui, la serpe à la main, et que, pour éviter d'être frappé à la tête, il s'est abrité derrière son fusil en le tenant horizontalement par la crosse et par les canons à la hauteur de son adversaire. Burgaux ajoute que, pendant cette lutte, Humbert et lui sont tombés ensemble.

« Les allégations de l'accusé, dit l'acte d'accusation, sont évidemment mensongères. La blessure que Jean Humbert portait au-dessus et un peu en arrière de l'oreille gauche provient, au dire des médecins, d'un coup porté avec une certaine force. Elle n'a pu être faite par le choc de la batterie du fusil pendant que le garde la tenait horizontalement pour repousser les attaques qu'il craignait; s'il avait atteint son adversaire dans cette position, eût été avec moins de violence, et c'est sur le sommet ou sur le devant de la tête que le coup nécessairement aurait porté. Il est impossible également que la blessure qui a coûté la vie à Humbert soit le résultat d'une chute sur le dos.

« L'instruction faite sur le lieu même du crime constate qu'à l'endroit où la lutte s'est engagée le terrain est uni, sans aspérité, sans aucun corps sur lequel on puisse se blesser en tombant; il n'y a là ni pierre, ni éclat de bois, ni brin montant, ni racine présentant quelque résistance. Il n'y a donc qu'une seule chose possible qui puisse concilier avec l'état des lieux les déclarations des témoins et les conclusions catégoriques des docteurs experts; et cette chose, la voici: dans la lutte provoquée par le garde au moment où il veut désarmer son adversaire, la résistance de celui-ci a dû exciter sa colère; il est, chacun le sait,

emporté et brutal; il a levé l'arme qu'il tenait à la main et il a frappé avec la crosse de son fusil le délinquant qui avait en face de lui, à l'instant même où le coup devait nécessairement porter, dans la position qu'ils avaient l'un vis-à-vis de l'autre. Les cris que l'on a entendus: « Laissez-moi donc, laissez-moi donc, je suis perdu, je suis perdu, qu'il ne s'agisse pas d'une lutte où l'on chercherait à se repousser un fusil des mains; il y avait un agresseur qui pouvait se défendre et qui implorait son pardon. »

« Telle est l'opinion formellement exprimée par les médecins: la fracture du crâne, ils le déclarent, a été causée par un corps obtus, à petite surface et solide, avec une certaine force; ils reconnaissent que le choc du fusil à piston a suffi pour produire la blessure qui a occasionné la mort de Jean Humbert.

« On a retrouvé sur le lieu même de la lutte un fusil de crosse du fusil du garde. Cet écart, non plus que le me a été brisée par un choc violent, différant, quant à ses effets, de celui qui serait produit par les efforts de deux hommes cherchant mutuellement à s'arracher une main.

« L'accusé a fait, de plus, des aveux indirects qui complètent après sa rencontre avec Humbert, au moment où il ignorait encore toute la gravité de ses blessures. Burgaux se rendit dans la carrière d'un sieur Pierson pour demander s'il avait vu passer quelqu'un; sur la réponse de celui-ci qu'il n'avait vu qu'un homme qui venait de planter des fèves, il ajouta: « Ce n'est pas celui-là, c'est un homme à grande taille; sa blouse, son pantalon, sa chemise sont déchirés; il est plein de sang, je l'ai vu voler par mes chiens. Il m'a demandé pardon plus de quatre fois; mes chiens ont bien travaillé; c'est dans la lutte que j'ai cassé mon fusil. »

« Il y a loin de ce langage à celui d'un homme qui aurait eu à se défendre contre une agression violente et à repousser la force par la force. Tous les témoins s'accordent à dire d'ailleurs qu'Humbert était un excellent vrier, d'une bonne conduite, d'un caractère inoffensif, n'ayant jamais au bois, dans le parc de Frouard, pour y commettre des délits. Joseph Marc, qui l'avait accompagné le 17 mai, déclare même qu'il avait été convenu entre Humbert et lui que, s'ils étaient surpris par le garde, ils se sauveraient comme ils pourraient. »

M. l'avocat-général Alexandre soutient l'accusation. « C'est avec regret, dit l'organe du ministère public, que nous poursuivons un officier de police judiciaire; mais il a manqué à son devoir qui l'obligeait à la modération, et la loi, qui protège le garde lorsqu'il reste dans la limite de ses droits, doit frapper celui qui s'est montré cruel, même envers un délinquant. »

M. Joyen a présenté avec talent la défense de Burgaux. Le jury ayant rapporté un verdict de non culpabilité, le garde Burgaux a été acquitté.

CHRONIQUE

PARIS, 16 OCTOBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 218 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante entre les six sociétés de bienfaisance ci-après, savoir: 38 francs pour la Société de patronage des Jeunes-Détenus; 36 francs pour celle des Prévenus acquittés; 36 francs pour la Société de Saint-François-Régis; 36 francs pour la Colonie fondée à Mettray; 36 francs pour la Société des Jeunes-Economistes, et pareille somme pour celle fondée pour l'Instruction élémentaire.

M. le conseiller Partarieu-Lafosse a ouvert ce matin la session des assises de la deuxième quinzaine d'octobre. Ainsi que cela arrive habituellement à cette époque de l'année, plusieurs jurés n'ont pas été « touchés par la notification, » selon l'expression consacrée, et la Cour a dû prononcer leur radiation de la liste de session. Ce sont MM. Cadet de Chambrine, Baleste et Davillers.

MM. Tournier, Gatine et Badin ayant justifié de leur état de maladie, ont été excusés pour cette session.

M. Millot est décédé, et M. Massot est dans l'un des cas d'incapacité prévus par la loi. Les noms de ces deux jurés seront rayés de la liste générale du jury.

Louis Lezy, maréchal-des-logis au 10^e régiment d'artillerie, est amené devant le 2^e Conseil de guerre pour répondre de deux accusations geminées de faux en écriture privée, de vol d'une somme d'argent, de désertion à l'intérieur en emportant ses armes, d'avoir pris par fraude la boire et à manger chez des habitants, et enfin de rébellion envers la garde au moment de son arrestation.

Lezy, en sa qualité de maréchal-des-logis d'artillerie, était employé par le directeur de l'Hippodrome dans les représentations du siège de Silistrie et autres pièces militaires exécutées à ce théâtre. Il avait été convenu avec l'administration qu'elle paierait tous les dégâts que l'uniforme des artilleurs et le harnachement des chevaux pourraient éprouver dans les représentations. Déjà le directeur avait ordonné le paiement de plusieurs mémoires de réparations, et cela sans la moindre observation. Le maréchal-des-logis Lezy se laissa tenter par cette facilité avec laquelle on pouvait arriver jusqu'à la caisse de l'Hippodrome; il supposa des avaries faites à la selle de son cheval, dressa une petite note de réparations prétendues faites par le maître sellier du régiment, et signa du nom de celui-ci, Deshayes, le bon à payer par l'Hippodrome. C'était une misérable somme de 4 fr. 50 c.; Lezy n'osa pas se présenter à la caisse, mais il envoya un camarade, qui, croyant le bon valable, ne fit aucune difficulté, et le caissier paya, à présentation, la somme réclamée. Lezy reprit les 4 fr. 50 c., et il alla aussitôt se donner un bon quart d'heure au cabaret. Le maréchal-des-logis-chef Albrecht avait été informé de ces faits, accomplis sans en avoir été préalablement averti, blâma Lezy d'avoir fait faire des réparations à son insu, et le punit de plusieurs jours de salle de police, puis il prit des informations, et le sieur Deshayes, sellier, déclara qu'il n'avait fait aucun travail pour ce sous-officier, et l'on reconnut le faux dont Lezy s'était rendu coupable.

Tandis que le colonel du 10^e d'artillerie adressait une plainte à M. le maréchal commandant la division, Lezy, qui avait quitté le corps, était signalé à la police comme étant l'auteur du vol d'une somme de 180 fr. en or, commis au préjudice du sieur Dieudonné, employé au chemin de fer de Strasbourg. Voici dans quelles circonstances: Dieudonné, sortant de son administration, aperçut au loin un maréchal-des-logis d'artillerie qui avait la tournure de son frère, sous-officier dans la même arme. « Tiens, dit-il à ses camarades, voilà là-bas un artilleur qui me semble être mon frère; » et au même instant il courut après lui. Comme il ne le voyait que par derrière, il lui dit: « Bonjour, mon frère! » Le maréchal-des-logis, étonné de cette attaque, se retourna vivement, et Dieudonné, se contentant en excuses, reconnut qu'il s'était trompé. Quelques explications cordiales eurent lieu, et l'employé du chemin de fer engagea Lezy à accepter un rafraîchissement.

ROB D'ENGHEN, 48.
M. DE FOY
 SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
 La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1^{re} de l'Europe.
 Ce qui FRAPPE LES YEUX, ce qui honore et distingue les actes de M. de Foy, négociateur en mariages, c'est que — chez lui — chacun est libre de faire vérifier, à l'AVANCE, par son notaire, les notes et documents qu'il transmet. Sur ses registres, écrits en caractères hiéroglyphiques, figurent, constamment, les plus riches fortunes de France et des divers pays, (toujours titres authentiques à l'appui et contrôlé facile.) C'est de là que découle la réputation si méritée et hors ligne de M. de Foy.

INNOVATEUR-FONDATEUR
 DE
LA PROFESSION MATRIMONIALE
 parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.
 Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GONS, etc. — un arrêt d'ANGERS et deux autres de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations, longuement développées, de nos premiers jurisconsultes de France, tels que : MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRIER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATTIMESNIL, de MARIÉ, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait rédiger et imprimer le plus grand soin, les plaidoiries des dix avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la plaidoirie de la Conférence de l'Ordre des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M^{re} BEYCAT, leur bâtonnier. (Affirmation.)

MARIAGES
 SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis.
 ANNÉE

Manufacture générale DE CAOUTCHOUC
 Ancienne maison PERRONCEL et C^o
G^o TARDIE et C^o
 BREVETÉS s. g. d. g.
 Exposition universelle de 1855.
 Vêtements en tous genres pour hommes, dames et enfants, Palots, Manteaux, Cabans, Talmas, Imperatrices, Vareuses, Pantalons, etc. confectionnés en tissu de toute première qualité, soie, laine, coton, imperméabilisés par des procédés perfectionnés les rendant inaltérables à la plus haute température.
 Chaussures. Pardessus français et américains avec semelles en cuir qui empêchent de glisser et doublent la durée de ces chaussures. Souliers, brodequins, demi-bottes, bottes de chasse, bas de marais. — Souliers en gomme pure d'une souplesse extrême pour pieds sensibles, INDISPENSABLES AUX GOUTTEUX.
 Articles de Mercerie de royauté, de pêche, de chasse, de natation. Bracelets, bretelles, jarretières, matelas, coussins, oreillers, ceintures à air, fourreaux de fusil, gourdes, muselières, etc. Cache-oreilles-cou. Gants d'hiver, brevets s. g. d. g.
 Appareils de Médecine, Instruments de Chirurgie.
 Caoutchouc pour l'industrie, brut, épuré, en dissolution, en feuilles, en fils, en plaques, tuyaux, rondelles. — Tissus pour cardes, etc.
CAOUTCHOUCAGE A FAÇON DE TISSUS DE TOUTES SORTES
 Exécution sur commande de tous articles en caoutchouc.

RACAHOUT
 DES ARABES
 Aliment des convalescents, des faibles et des enfants.
 Entrepôt, rue Richelieu, 26. (1508)

Changeement de domicile
 pour cause d'agrandissement.
ORFÈVRERIE CHRISTOFLE
 AGENT EN FRANCE
 par les procédés électro-chimiques.
MAISON DE VENTE
 33, Boulevard des Capucines, 33.
PAVILLON DE HANOYRE.
 Exposition permanente
 DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFLE ET C^o.
 (12429)

1852 — MÉDAILLES — 1854
 D'OR ET D'ARGENT.
 1859 1844

CHOCOLAT MENIER
 Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne
Pour la Fabrication du Chocolat de Santé.
 Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes.
 Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure.
 Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'étranger.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9, et chez les principaux Libraires.
TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du 1^{er} au 31^{er} heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste fr. (Affranchir.)

PLUS DE CORAHI
 Consultat. au fer, et corr. d'infirmités. — Bien décrits sa maladie (14469).

DENTS ET RATELIERS PERFECTIONNÉS
DE HATTEUR-DURAND
 Chirurgien-dentiste de la 1^{re} division militaire.
 GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES. — Passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES.
VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
 En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
 Le 17 octobre.
 Consistant en canapé en soie, pendule avec sujet, etc. (2425)
 Consistant en comptoir en chêne, becs de gaz, etc. (2428)
 Consistant en secrétaire, commode, tables, étagère, etc. (2426)
 Consistant en tables carrées en bois blanc, comptoir, etc. (2427)
 Consistant en montre en or, cafetière en argent, etc. (2429)
 Consistant en trois pièces de vin de Bordeaux. (2430)
 Consistant en chaises, fauteuils, canapés, pianos, etc. (2431)
 Consistant en tables, buffet, rideaux, chaises, etc. (2432)
 Consistant en divans, fauteuils, buffet, piano, etc. (2433)
 Consistant en chaises, fauteuils, tables, table-à-céte, etc. (2435)
 Consistant en chaises, tableaux, fauteuils, bureaux, etc. (2436)
 Le 19 octobre.
 Consistant en buffet, commode, étagère, fauteuils, etc. (2437)

NOT. ancien principal clerc de notaire, demeurant à Troyes (Aube), une société en nom collectif de Paris de fabrication et la vente à Paris de cartons et papiers, pour neuf ans et trois mois, commençant le premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale FLOIGNY et CANOT. Les deux associés gèrent conjointement la société et ont tous deux la signature sociale. La mise de chacun est de vingt mille francs; vingt mille francs sont fournis en marchandises et le surplus en argent.
 Pour extrait :
 Alexandre CANOT. (2228)

Suivant acte passé devant M^{re} Baron, notaire à Baignolles-Moncaux, le quatre octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la société établie à Clichy-la-Garenne, par acte passé devant le même notaire, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, aussi enregistré, sous la raison sociale MON et GUTIN, pour la vente du bois de sciage, a été dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq.
 Tous pouvoirs ont été donnés à M. et M^{me} Simon, anciens associés, pour toucher toutes les sommes dues à la société, à la charge d'acquiescer le passif. M. et M^{me} Simon ayant été, au besoin, nommés liquidateurs de la société. (2217)

En faire usage pour les besoins et affaires de la société.
 Le siège principal de la société sera Paris; elle aura une succursale à la Pointe-à-Pitre.
 Pour extrait :
 Signé : Venu DUCHEUX, née BLANCHARD. (2219)

Gabinet de M. BRETHON, à Paris, 50, rue de Rivoli.
 D'un acte reçu par M^{re} Huot et son collègue, notaires à Paris, en date du dix octobre présent mois, enregistré.
 Il est approuvé que la société en commandite pour la fabrication des fils et métiers, demeurant à Troyes (Aube), sous la raison LAUDE jeune et C^o, qui a son siège à Paris, rue de la Harquette, 19, et dont les statuts ont été déposés au minute en l'étude dudit M^{re} Huot, surant au dix de vingt-deux septembre dernier, enregistré et publié aux termes de l'acte commercial, et est devenue définitivement constituée à partir de ce jour.
 Ayant plus qu'outrepasé les deux cents actions exigées par l'article 3 des statuts sus-énoncés, et que, pour se conformer aux prescriptions de l'acte social (article 32), le conseil de surveillance est composé de sept membres dont les noms suivent :
 1^o M. Marcel Golas, maître de forges à Montier-sur-Saux (Meuse);
 2^o M. Alphonse Golas, maître de forges à Montier-sur-Saux (Meuse);
 3^o M. Alphonse Drouot, maître de forges à Saint-Dizier (Haute-Marne);
 4^o M. Isidore Leclerc, quincaillier commissionnaire à Saint-Dizier (Haute-Marne);
 5^o M. Victor Martin, négociant en métaux, quai de la Mégisserie, 74, à Paris;
 6^o M. Achille Chatey, négociant en quincaillerie, rue du Temple, 184, à Paris;
 7^o M. Camille Huot, négociant en toiles et coutils, rue de Rivoli, 126, à Paris.
 Pour extrait conforme :
 BRETHON. (2230)

ARTICLE 4^o.
 Ont formé une société en commandite par actions, sous la raison Vel DURAND et C^o, pour l'exploitation des forges et hauts-fourneaux de Lacanau de Médoc, arrondissement de Bordeaux (Gironde), et de tous autres à établir dans ladite commune ou autres dans son arrondissement.
 Art. 2.
 Le siège de la société est fixé à Paris, et ses bureaux sont provisoirement établis, rue de Grammont, 13 bis.
 Art. 3.
 La durée de la société sera de cinquante années, à compter du quinze octobre courant mois.
 Art. 4.
 Indépendamment de sa raison sociale, la société prend la désignation de Compagnie des forges et hauts-fourneaux de la Gironde.
 Art. 5.
 M. Vel Durand est seul gérant responsable; les personnes qui ont souscrit les actions qui ont été émises ne seront que simples commanditaires, et ne pourront dans aucun cas être responsables des engagements de la société pendant toute sa durée que jusqu'à concurrence du montant de leurs souscriptions.
 Art. 6.
 Le capital social est fixé à huit cent mille francs, représentés par huit mille actions de cent francs chacune, divisé en quatre cent mille actions de deux cent cinquante francs, et quatre cent mille actions dites actions de capital. Néanmoins le gérant se réserve le droit de convertir lesdites actions de capital en actions de cent francs, qu'il lui serait démontré que l'émission de ces dernières actions serait plus facile.
 Ces actions seront au porteur; elles seront déposées au registre à souche, numérotées de un à huit mille; elles devront être signées par le gérant et être revêtues du timbre sec de la société, sous peine de nullité.
 Art. 7.
 Les actions de capital seront émises jusqu'à concurrence de deux cent mille francs, le gérant se réservant d'émettre les deux cent mille francs restant à souche, au fur et à mesure que le développement des opérations viendrait à l'exiger.
 Art. 8.
 La société sera définitivement constituée dès que vingt-cinq mille francs d'actions de capital seront souscrites.
 Art. 9.
 M. Vel Durand apporte à la société son industrie, son temps, ses connaissances pratiques, et en outre deux cent cinquante actions de capital libérées, qui resteront au registre à souche comme garantie de sa gestion.
 Art. 10.
 MM. Lucien-Antoine et Charles-Antoine Capdeville, agissant solidairement, ont apporté à la société de la concession qu'ils ont obtenue par ordonnance royale en date du premier juillet mil huit cent quarante-cinq, ensemble les usines, constructions, matériel, terrains, travaux d'art et généralement tout ce qui constitue leur propriété de Lacanau, se composant de quatre usines à machines, hauts-fourneaux, machines, etc., lesquels se comportent, sans en rien excepter ni réserver.
 Art. 11.
 Il est attribué à M. Capdeville quatre mille actions dites actions de fondation, de cent francs chacune, qui leur seront délivrées dès que la société sera définitivement constituée.
 Art. 12.
 Dans les trois mois qui suivront la constitution définitive de la société, les actionnaires seront réunis en assemblée générale, à l'effet spécialement d'élire les membres qui devront composer le conseil de surveillance.
 Art. 13.
 Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les publications voulues par la loi.
 Dont extrait.
 Vel DURAND. (2229)

SOCIÉTÉS.
 Etude de M^{re} DELEUZE, successeur de M^{re} Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 146.
 D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le treize octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
 Entre :
 M. James KAYE, écuyer, demeurant à New-York (États-Unis), agissant comme monétaire des directeurs de la société WELLS, FARGO et C^o.
 Et M. Williams-Henry BABBITT, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8.
 Appert :
 M. Babbitt a géré et administré à Paris une succursale de la maison de commerce établie à New-York sous la raison sociale WELLS, FARGO et C^o, ladite succursale exploitée sous la raison sociale LIVINGSTON, WELLS et C^o, avec domicile place de la Bourse, 8, à Paris, et bien que simple employé, il a, conformément aux usages américains, usé de la signature sociale.
 Les parties sont convenues que M. Babbitt serait pour l'avenir étranger à la gestion comme l'exploitation de ladite maison LIVINGSTON, WELLS et C^o, ne pourrait plus user de la signature, et que bien qu'il n'ait pas société entre elle, le présent acte est porté à la connaissance des tiers.
 Ladite maison a cessé ses opérations et la liquidation est confiée aux soins de M. William BROWN, HEAD, qui aura à cet effet les pouvoirs nécessaires usités.
 Pour extrait :
 Signé : DELEUZE. (2227)

D'un acte fait double entre les sieurs HEMBERG et PAGET, fabricants de coutils, qui ne pour- ront plus user de la signature, et de laines à bobiner, demeurant à Paris, rue Popincourt, 30-34.
 Il appert :
 Art. 1^{er}. Que la société formée entre eux, nommée les quatre novembre mil huit cent cinquante, publiée et enregistrée le onze du même mois, est et demeure dissoute, d'un commun accord, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-cinq.
 Art. 2. Que le sieur Pierre Paget est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.
 Pour extrait conforme :
 P. PAGET, liquidateur.
 Paris, le neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq. (2218)

Par acte sous seings privés, du neuf octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, entre M. François-Augustin LANGLOIS, commissionnaire en bijouterie, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 56, et M. François-Henri VILLEMAIN, commis, demeurant à Paris, boulevard Contrescarpe, 34.
 Il appert qu'il a été formé, à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, une société en nom collectif, ayant pour objet la commission en bijouterie. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Louis (Marais), 56. La raison sociale sera LANGLOIS et VILLEMAIN, l'un et l'autre associés à la signature sociale. Le capital social est fixé à cinq mille francs.
 Pour extrait :
 VILLEMAIN. (2224)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Bordeaux le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, en ladite ville le douze du même mois, et déposé pour minute en l'étude de M^{re} Deneucé, notaire à Bordeaux, par acte passé devant lui et son collègue, le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Bordeaux par le receveur qui a perçu les droits.
 Il est approuvé :
 M^{re} Lucien-Antoine CAPDEVILLE, avoué à la Cour impériale d'Agen (Lot-et-Garonne), de présent à Lacanau, logé hôtel de la Paix et Charles-Antoine CAPDEVILLE, de présent à Lacanau de Médoc, arrondissement de Bordeaux, de présent en ladite ville et logé rue de la Fusterie, 52, lesdits sieurs Capdeville associés, stipulant solidairement pour tout ce qui va suivre, d'une part.
 M^{re} Gaspard-Vel-Charles DURAND, propriétaire et directeur-gérant des mines et usines alliées de Saint-Georges et Luzacq (Aveyron), demeurant à Lavacans, commune dudit Saint-Georges, de présent à Bordeaux, logé hôtel de France, agissant et stipulant tant en son nom qu'en celui des personnes qui ont adhéré et qui adhéreront aux statuts des présentes, et en commandite des actions de la société en commandite dont il va être parlé ci-après, d'autre part.
 M^{re} Amédée LAMBRE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 48, d'une part ;
 M^{re} Eugène COLLEVILLE, commis négociant, demeurant à Paris, rue

de la Harquette, 19, aussi commis négociant, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 18 ;
 M^{re} Edouard-Charles DUFOUR fils, de même profession, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50, d'autre part.
 Ont contracté, pour six années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication de vin de groseille et de vin de groseille et liqueurs, établi dans une maison située Grande-Rue, 18, où siège ladite société. La raison sociale est LAMBRE et C^o.
 Celui-ci a seul la signature ainsi que la gestion et l'administration de la société jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-cinq, époque à laquelle la raison sociale sera connue sous celle de DUFOUR, COLLEVILLE et JUBERT, M. Lambre ne devant plus être que le souscripteur de ladite société à partir de cette même époque.
 La mise en société est fixée à cent soixante mille francs, qui se répartissent ainsi :
 M. Lambre pour 100,000 fr.
 M. Colleville pour 20,000 fr.
 M. Jubert pour 20,000 fr.
 Egalité 160,000 fr.
 Pour extrait :
 L'un des associés autorisés, LAMBRE. (2222)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Bercy, du cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le quinze du même mois.
 M. Edouard-Charles DUFOUR fils, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50 ;
 M. Eugène COLLEVILLE, aussi commis négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 50 ;
 M. Félix-Julien JUBERT, de même profession, demeurant à Bercy, Grande-Rue, 18.
 Ont prorogé, entre eux seulement et pendant quatre années, à compter du premier octobre mil huit cent cinquante-un, la durée de la société qu'ils ont contractée avec M. Lambre, par acte sous signatures privées, en date à Bercy, du cinq octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié au journal d'hui, pour l'exploitation, à Bercy, du commerce de vins en gros, vinaigres, eaux-de-vie et liqueurs, établi dans une maison située dans la Grande-Rue, 18, siège de la société, et ce aux mêmes clauses et conditions que celles contenues au pacte social fait avec M. Lambre, lequel n'est rien innové ni dérogé.
 Pour extrait :
 L'un des associés autorisés, E. DUFOUR. (2221)

Suivant acte signé.
 La société qui a existé de fait entre MM. J. BLOCH et J. GRUMBACH, rue du Temple, 33, pour la fabrication de porte-monnaies, est dissoute à partir du dix octobre mil huit cent cinquante-cinq.
 D'un acte reçu par M^{re} Potier, qui en son collègue, notaire à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.
 Passé entre M. Alexandre HEILBRONN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 95, et M. Salomon BELAYS, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Cadelet, 4, et auquel sont intervenus deux autres associés.
 A été extrait ce qui suit :
 Article premier.
 Il est formé, entre M^{re} Heilbronn et Belays, d'une part, et les souscripteurs des actions de la société, d'autre part, une société dont le but est :
 L'exploitation du brevet ci-après énoncé pour la conservation et l'ornementation du zinc par les procédés électro-chimiques, pour la fabrication et les travaux de façon, et, en général, pour toutes les conséquences possibles résultant dudit brevet.
 Art. 2.
 La société est en nom collectif à l'égard de M^{re} Heilbronn et Belays, qui sont seuls gérants responsables de la société, et en commandite seulement à l'égard des autres propriétaires d'actions.
 Art. 3.
 La société prend le titre de : Compagnie du zinc inaltérable. La raison sociale sera A. HEIL-

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris, le trois octobre, mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, il a été formé, entre M. Jacques-Louis FLOIGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 60, et M. Jean-Claude-Alexandre CA-

de bois et charbons à la gare de Vry, 10, demeurant à Paris, rue Rivoli, 62, le 22 octobre à 11 heures (N^o 1257 du gr.).
 Pour entendre le rapport des créanciers sur l'état de la faillite et sur l'union de la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement constitué syndic, être immédiatement constitué syndic sur les faits de la gestion placés sous le contrôle des créanciers.
 Les créanciers et le failli peuvent présenter au greffe commercial le rapport des syndics.
 AFFIRMATIONS APRES EXAMEN.
 Messieurs les créanciers du sieur DUBROCAT, de la faillite de la société DUBROCAT et C^o, le Palais National, rue Notre-Dame-de-Mercy, 41; le sieur Julien Dubrocat, gérant, en retard de l'étranger, ont été, à l'expiration de leur mandat, remplacés par M. le juge-commissaire de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N^o 1407 du gr.).

de bois et charbons à la gare de Vry, 10, demeurant à Paris, rue Rivoli, 62, le 22 octobre à 11 heures (N^o 1257 du gr.).
 Pour entendre le rapport des créanciers sur l'état de la faillite et sur l'union de la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre en état d'union, et, dans ce cas, être immédiatement constitué syndic, être immédiatement constitué syndic sur les faits de la gestion placés sous le contrôle des créanciers.
 Les créanciers et le failli peuvent présenter au greffe commercial le rapport des syndics.
 AFFIRMATIONS APRES EXAMEN.
 Messieurs les créanciers du sieur DUBROCAT, de la faillite de la société DUBROCAT et C^o, le Palais National, rue Notre-Dame-de-Mercy, 41; le sieur Julien Dubrocat, gérant, en retard de l'étranger, ont été, à l'expiration de leur mandat, remplacés par M. le juge-commissaire de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. (N^o 1407 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre

TRIBUNAL DE COMMERCE
 AVIS.
 Les créanciers peuvent prendre